

AFFAIRE N° RG 22/00552 - N° Portalis DB3R-W-B7G-XNSP : Mme  
demande d'un tiers  
MINUTE N° 22/553

- Soins à la

**ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE**  
(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)  
N° 22/553

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Valérie TILLIER, greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE LA CLINIQUE MGEN DE RUEIL MALMAISON parvenue au greffe le 06 Avril 2022, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de Mme , née le , demeurant hospitalisée depuis le 1er avril 2022;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 6 avril 2022;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Le 1er avril 2022, était hospitalisée sans son consentement, sur le fondement d'une demande d'un tiers ( son père).

Le certificat médical rédigé le 1er avril 2022 à 04h18 décrit que la patiente « présente un état persécutif, Le contact est très tendu, l'humeur est exaltée, son discours est incohérent avec thématiques persécutives vis-à-vis de sa famille à mécanisme interprétatif, associé à des composantes thymiques, qui sont à mettre en rapport avec un probable syndrome de persécution chronique ; elle présente un état d'angoisse massive tableau clinique évocateur d'une décompensation des troubles délirant (sic) avec un syndrome de persécution). elle est dans le déni des troubles » ; en début de période, une surveillance rapprochée était nécessaire ;

Le certificat médical de 72 heures fait état de ce que est calme sur le plan moteur mais verbalise, sur fond de pleurs, une activité délirante riche polymorphe de filiation et une participation émotionnelle importante. Le certificat relève que n'a pas conscience de ses troubles et refuse les soins. Au 06 avril 2022, le caractère pathologique de son état n'était toujours pas perçu par la patiente, ce qui, de l'avis du médecin, expliquait des ruptures de traitement répétées.

A l'audience, , assistée de son conseil, a déclaré que l'hospitalisation se passait bien. Son conseil estime qu'il existe de forts arguments en faveur d'une prise en charge sous la forme d'un programme de soins : sa cliente a tiré profit de l'hospitalisation et a conscience qu'elle doit prendre ses médicaments. En outre, elle doit passer rapidement un entretien pour intégrer le marché du travail.

Sur ce,

1/ Sur la régularité de la procédure

La procédure d'hospitalisation complète mise en œuvre à l'égard de a été examinée lors d'une audience se tenant à la clinique MGEN de RUEIL MALMAISON, établissement accueillant une autre patiente dont la situation devait être examinée le même jour par le juge des libertés et de la détention au titre

d'un contrôle systématique.

A l'examen du dossier de chacune des patiente, il apparaît que les certificats médicaux initiaux qui ont fondé leur admission - respectivement établis le 28 mars 2022 et le 1er avril 2022 ( )- sont rigoureusement identiques dans leur rédaction. L'auteur est le même médecin.

La motivation rédigée dans le certificat de présente certes des cohérences avec les observations consignées dans les certificats médicaux ultérieurs par les médecins ayant procédé aux examens médicaux de la période d'observation, s'agissant de la symptomatologie observée et des constatations cliniques; toutefois, il y a lieu de noter que l'examen pratiqué à l'égard de lors de son arrivée aux urgences date du 1er avril 2022, tandis que le certificat médical qui en est le parfait doublon lui est antérieur de quelques jours ; compte tenu de cette chronologie, le certificat de ne peut être considéré comme reflétant exactement le contenu de l'examen qui aura été effectué par le médecin rédacteur, appelé à se prononcer sur la réunion des conditions d'une admission en hospitalisation complète. La procédure d'admission est irrégulière de ce chef, et cette irrégularité fait nécessairement grief.

## 2/ Sur les suites de la mainlevée

Il résulte de l'avis motivé que les troubles mentaux dont souffre rendent impossible son consentement à la prise en charge médicale et fait état d'une rupture répétée des soins. Il y a lieu de différer l'effet de la décision de mainlevée pour permettre l'établissement d'un programme de soins adéquat.

### PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en Chambre du conseil le 07 Avril 2022, la décision ayant été mise en délibéré au 08 Avril 2022 ;

**ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet**

**DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.**

**Informons** personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à Nanterre, le 08 Avril 2022

*Le Greffier*

*Le Juge des libertés et de la détention*



Pour copie certifiée conforme  
Nanterre, le 08 du 2022  
le greffier



Reçu copie de la présente ordonnance le 08 AVR. 2022 à 12 H. 10.

Le procureur de la République



Nous, Christine Levallois, procureur de la République, déclarons :

- nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
- ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 08 AVR. 2022  
Le procureur de la République

Christine Levallois



Nous, Valérie Tillier, greffier, constatons que le 08 AVR. 2022 à 12 H 15,

- le procureur de la République :
- n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
  - a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

Pour copie certifiée conforme  
Nanterre, le 08 AVR. 2022  
le greffier

